

PREFECTURE DE LA NIEVRE

Direction départementale de l'équipement  
et de l'agriculture de la Nièvre

Service eau, forêt et biodiversité

Affaire suivie par : Marc Loiseau  
Tél. : 03 86 71 52 00  
Télécopie : 03 86 71 52 79  
Mél : marc.loiseau@equipement-agriculture.gouv.fr

N° 09-DDEA-1621

**ARRETE**

**relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles  
pour la campagne 2009-2010 dans le département de la Nièvre**

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif à la faune et à la flore et notamment les articles R. 427-6 à R. 427-8, R. 427-18 à R. 427-24 et R. 427-27,  
VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,  
VU l'arrêté n° 2008-DDAF-3146 du 24 juin 2008 portant réglementation dans un intérêt de sécurité publique de l'usage d'armes à feu, annulant et remplaçant l'arrêté n° 83-2907 du 20 mai 1983,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-DDEA-1620 du 29 juin 2009 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la campagne 2009-2010 dans le département de la Nièvre,  
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 5 juin 2009,  
SUR proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

ARRETE

**Article 1** : En dehors de la période d'ouverture de la chasse, la destruction des animaux classés nuisibles, en application du premier alinéa de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci après :

ESPECE	MOTIVATION	PERIODE AUTORISEE	LIEUX	FORMALITES
CORBEAU FREUX (Corvus frugilegus)  CORNEILLE NOIRE (Corvus corone corone)  ETOURNEAU SANSONNET (Sturnus vulgaris)	- Prévention de dommages importants aux activités agricoles  Intérêt de la santé et de la sécurité publiques	Du 1 <sup>er</sup> mars 2010 au 10 juin 2010	Ensemble du département	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues aux articles 2 et 3
PIE BAVARDE (Pica Pica)	Prévention de dommages importants aux activités agricoles	Du 1 <sup>er</sup> mars 2010 au 10 juin 2010	A moins de 250 mètres des habitations, bâtiments et élevages avicoles	
PIGEON RAMIER (Columba Palumbus)	Prévention de dommages importants aux activités agricoles	Du 1 <sup>er</sup> mars 2010 au 30 juin 2010	Parcelles ensemencées en céréales, oléagineux et protéagineux	

ESPECE	MOTIVATION	PERIODE AUTORISEE	LIEUX	FORMALITES
RENARD (Vulpes Vulpes)	Intérêt de la santé et de la sécurité publiques - Prévention de dommages importants aux activités agricoles et aquacoles - Protection de la faune	Tous les samedis, dimanches et lundis du 1 <sup>er</sup> mars 2010 au 31 mars 2010	Ensemble du département	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 2
RAGONDIN (Myocastor Coypus)  RAT MUSQUE (Ondatra zibethica)	Intérêt de la santé et de la sécurité publiques - Prévention de dommages importants aux activités agricoles et aquacoles	Du 1 <sup>er</sup> juillet 2009 au 26 septembre 2009 et du 1 <sup>er</sup> mars 2010 au 30 juin 2010	Ensemble du département	Sans formalités

**Article 2 :** L'autorisation préfectorale individuelle prévue à l'article 1 pour les espèces citées ci-dessus est délivrée sur demande du détenteur du droit de destruction des nuisibles qui doit compléter le formulaire « demande d'autorisation de destruction à tir des espèces classées nuisibles pour la campagne 2009-2010 dans le département de la Nièvre ». Le demandeur devra obligatoirement renseigner les rubriques suivantes : motifs de destruction, communes et lieux où elles seront effectuées.

La demande devra être adressée à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Nièvre. Toute demande incomplète ou illisible sera retournée systématiquement au demandeur.

Les opérations de destruction autorisées feront l'objet d'un compte rendu à adresser à la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre avant le 15 octobre 2009 pour les destructions effectuées avant le 27 septembre 2009. Le retour de ces comptes rendus conditionne l'octroi d'une autorisation pour la campagne suivante.

**Article 3 :** Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit. L'emploi du grand duc artificiel est autorisé.

L'emploi d'un chien retriever est autorisé pour la destruction à tir du pigeon ramier.

Le corbeau freux peut également être tiré dans l'enceinte de la corbetière.

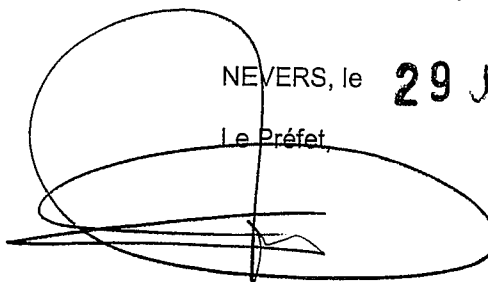
**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation prévue à l'article 1 ne peut déléguer ses droits à un tiers sous quelque motif que ce soit, il doit obligatoirement être présent à chaque opération de destruction. Pour l'ensemble des opérations de destruction, chaque tireur doit obligatoirement être titulaire du permis de chasser visé et validé pour l'année en cours, et doit être assuré pour la responsabilité civile.

**Article 5 :** Le présent arrêté est valable du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 30 juin 2010.

**Article 6 :** Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

NEVERS, le 29 JUIN 2009

Le Préfet,



Gilbert PAYET